
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-212 DU 17 AVRIL 2015

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Université des Sciences,
Arts et Techniques de Natitingou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu** le décret n° 2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur en République du Bénin ;
- Vu** le décret 2011-009 du 21 janvier 2011 portant création, composition et attributions de la Commission chargée de la réflexion sur la création de nouvelles universités au Bénin ;
- Vu** l'extrait du relevé n° 22 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 18 juillet 2012 relatif au compte rendu à mi-parcours du processus de création de nouveaux centres universitaires et de nouvelles universités ;
- Vu** le décret 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;



Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2015,

D E C R E T E :

TITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une Université thématique dénommée Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou (USATN).

Article 2 : L'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou (USATN) est un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 3 : L'USATN est ouverte sans condition de nationalité, de race, de sexe, de religion ou d'origine sociale à toute personne justifiant des titres requis pour y accéder, notamment le baccalauréat de l'enseignement du second degré ou un titre reconnu équivalent.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou a pour mission d'assurer la formation de cadres professionnels dans *les secteurs des Arts, des sciences et techniques, des sciences et techniques agricoles, des mines*, et de contribuer à la recherche scientifique, aux innovations technologiques et au développement de l'économie nationale.

Dans ce cadre, elle est chargée de :

- former des ressources humaines pour les besoins du développement économique, social, intellectuel et culturel du Bénin, de l'Afrique et du monde ;
- contribuer à la définition des politiques et des stratégies de développement des sciences et techniques ;
- contribuer à la définition des politiques et des stratégies de développement des arts ;
- contribuer à la définition des politiques et des stratégies de développement des sciences et techniques agricoles ;
- contribuer à la définition des politiques et des stratégies de développement dans le domaine minier ;
- jouer un rôle d'appui conseil auprès des ministères sectoriels et des structures de ses domaines d'intervention ;



- contribuer au développement scientifique, technique et technologique de la nation par la coopération active entre les unités de formation et de recherche et les entreprises, tant à l'échelle nationale qu'internationale ;
- favoriser l'appropriation par les travailleurs, des progrès de la science et de la technologie dans leurs différents secteurs d'activités à travers les techniques de l'information et de la communication.

Article 5 : L'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou confère les grades et délivre les diplômes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou garantit à ses personnels, dans le respect des lois et règlements en vigueur, le plein exercice des libertés et franchises universitaires individuelles et collectives, en particulier des libertés de recherche et d'Enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés associatives, syndicales et politiques.

Les conditions de jouissance de ces libertés et franchises sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition conjointe des Recteurs des Universités nationales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou regroupe des facultés, des écoles, des instituts, des laboratoires et des bibliothèques.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur précise les entités de cette université et leurs attributions, organisation et fonctionnement.

Article 8 : L'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou est dirigée par un Recteur assisté de deux (2) Vice-recteurs, d'un Secrétaire général et d'un Agent comptable.

L'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou est dotée :

- d'organes délibérants :
 - le Conseil d'université (CU) ;
 - le Conseil scientifique de l'université (CSU) ;
 - le Conseil pédagogique de l'université (CPeU).
- d'organes consultatifs :
 - le Comité de direction (CODIR) ;
 - le Conseil des Directeurs.

CHAPITRE I : DU RECTEUR, DES VICE-RECTEURS, DU SECRETAIRE GENERAL ET DE L'AGENT COMPTABLE

Article 9 : Le Recteur assure la coordination et le contrôle des facultés, instituts, écoles, centres universitaires et services administratifs placés sous son autorité.

A ce titre :

- il fait aux autorités compétentes toute proposition concernant la gestion de l'université et des centres universitaires ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel pour lequel ces pouvoirs n'ont pas été dévolus à une autre autorité ;
- il représente l'université en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il a qualité en ce qui concerne les biens de l'université, pour accomplir tous actes conservatoires.

Le Recteur est chargé de la mise en œuvre des décisions émanant de l'autorité de tutelle et des organes délibérants.

Le Recteur est assisté de deux (02) Vice-recteurs et d'un Secrétaire général placés sous son autorité.

Chacun des Vice-recteurs est chargé d'un domaine spécifique à savoir :

- premier Vice-recteur : affaires académiques et recherche universitaire ;
- deuxième Vice-recteur : coopération interuniversitaire, relations extérieures et insertion professionnelle.

Article 10 : Le Recteur et les Vice-recteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur à la suite d'élections organisées à l'université.

Nul ne peut être Recteur s'il n'appartient au corps des enseignants du supérieur et pourvu du grade de Professeur titulaire du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) ou d'un titre reconnu équivalent.

Nul ne peut être Vice-recteur s'il n'appartient au corps des enseignants du supérieur et pourvu au moins du grade de Maître de conférences du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) ou d'un titre reconnu équivalent.

Article 11 : La durée des mandats du Recteur ou des Vice-recteurs est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Tout candidat au poste de Recteur ou de Vice-recteur doit être à trois (03) ans au moins de la retraite, à compter du mois d'octobre de l'année des élections.

Article 12 : Les modalités d'organisation des élections rectORAles sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 13 : L'Agent comptable est chargé de gérer le budget de l'université sous l'autorité du Recteur.

Il est nommé parmi les cadres A1 de l'Administration des finances par arrêté du Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Il est seul habilité à tenir les comptes et caisses de l'Université des Sciences, Arts



et Techniques de Natitingou. Avant sa prise de service, l'Agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 : Le Secrétaire général est le chef de l'administration universitaire. A ce titre, il est chargé de la gestion des ressources humaines et des archives.

Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience, pour une durée de cinq (05) ans renouvelable sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 15 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures administratives appuyant le Recteur dans la gestion de l'Université sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE II : DES ORGANES DELIBERANTS

Section 1 : DU CONSEIL D'UNIVERSITE

Article 16 : Le Conseil d'Université :

- définit la politique de développement et les orientations stratégiques de l'université ;
- adopte chaque année le programme d'activités et le projet de budget de l'université avant sa transmission au Ministre de tutelle ;
- approuve les rapports d'activités et les rapports financiers de l'université ;
- contrôle l'action du Recteur qui lui rend compte annuellement ;

Article 17 : Le Conseil d'Université est composé comme suit :

- Président : le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- Membres :
 - le Ministre chargé des recherches pétrolières et minières ou son représentant ;
 - le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
 - le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
 - le Ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Enseignement supérieur ;
 - le Directeur national de la Recherche scientifique et technique ;
 - un représentant des Maires des localités abritant un centre universitaire ;
 - un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin ;
 - un représentant de la Chambre des métiers ;
 - un représentant du Conseil national du patronat béninois.

Article 18 : Chacun des membres du Conseil d'Université est désigné par la structure qu'il représente. Il doit être de bonne moralité et avoir une expérience avérée de la gestion de la chose publique.

Article 19 : Les membres du Conseil d'Université sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou de décès, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions de désignation susmentionnées, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 20 : Le Conseil d'Université se réunit en session ordinaire deux fois par an, la seconde quinzaine des mois de février et de juillet de chaque année, sur convocation de son président adressée aux différents membres, au moins deux semaines avant le début de chaque session.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou à l'initiative de son président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des membres en exercice est présente. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze (15) jours. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Section 2 : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITE (CSU)

Article 21 : Le Conseil scientifique de l'université est l'organe chargé de délibérer sur les questions relatives à la recherche et à la promotion scientifique des enseignants de l'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou.

A ce titre, il est chargé :

- d'apprécier les dossiers de candidature aux postes d'enseignants à l'USATN ;
- d'apprécier les dossiers scientifiques des enseignants en vue d'une promotion académique, d'un reclassement ou d'une distinction honorifique ;
- de contribuer à l'élaboration des programmes nationaux de recherche ;
- de valider les projets de recherche des facultés, écoles et instituts ;
- d'apprécier les rapports d'activités des comités scientifiques sectoriels ;
- d'autoriser la création des laboratoires universitaires de recherche ;
- d'étudier et d'approuver les demandes de départ en formation dans le cadre de la formation des formateurs.

Article 22 : Le Conseil scientifique de l'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou comprend :



- Président : le Recteur de l'USATN ;
- Secrétaire permanent : le vice-recteur chargé des affaires académiques et de la recherche universitaire ;
- Membres :
 - le Vice-recteur chargé de la coopération interuniversitaire, des relations extérieures et de l'insertion professionnelle ;
 - les Doyens de facultés, Directeurs d'écoles et instituts ;
 - le Directeur général de l'enseignement supérieur ;
 - le Directeur national de la recherche scientifique et technique ;
 - le Directeur général du Centre béninois de la recherche scientifique et technique ;
 - les Représentants élus des enseignants, à raison d'un enseignant de rang magistral par établissement ;
 - le Directeur des ressources humaines du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
 - un représentant du patronat.

Article 23 : Sur proposition du Recteur, un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique de l'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou.

Section 3 : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE (CPeU)

Article 24 : Le Conseil pédagogique de l'université est l'organe chargé de délibérer sur les questions relatives aux offres de formation et à l'enseignement.

A ce titre, il est chargé :

- d'étudier toutes questions relatives à l'équivalence académique des diplômes de l'Enseignement supérieur ;
- de valider les offres de formation à transmettre au Conseil consultatif national de l'Enseignement supérieur.

Article 25 : Le Conseil pédagogique de l'université est composé comme suit :

- Président : le Recteur de l'USATN ;
- Secrétaire permanent : le vice-recteur chargé des affaires académiques et de la recherche universitaire ;
- Membres :
 - le Directeur des affaires académiques ;
 - les Doyens de facultés, les Directeurs d'écoles et instituts ;
 - le Directeur général de l'enseignement supérieur ;

- un représentant par école des professionnels intervenant dans l'enseignement ;
- le représentant du patronat
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin.

Article 26 : Sur proposition du Recteur, un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique de l'université.

Chapitre III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Section 1 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 27 : Le Comité de direction (CODIR) est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Université. Il assure également le suivi de l'exécution des décisions du Conseil d'université.

Article 28 : Le comité de direction comprend :

- le Recteur ;
- les Vice-recteurs ;
- le Secrétaire général ;
- les Doyens de facultés et Directeurs des écoles et instituts;
- l'Agent comptable ;
- les Directeurs des unités de service et de production ;
- un Représentant par syndicat des enseignants;
- un Représentant par syndicat du personnel administratif, technique et de service ;
- un Représentant dûment mandaté des étudiants ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin.

Article 29 : Le Comité de direction est présidé par le Recteur. Le Secrétaire général en assure le secrétariat.

Le Comité de direction se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le Comité de direction peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.




Section 2 : DU CONSEIL DES DOYENS DE FACULTES ET DIRECTEURS D'ÉCOLES ET INSTITUTS

Article 30 : Le Conseil des Doyens de facultés, directeurs d'écoles et instituts assiste le Recteur dans la gestion de l'université.

A ce titre :

- il constitue un cadre d'échange et de concertation sur les problèmes généraux de l'Université et sur ceux spécifiques des facultés, écoles et instituts ;
- il formule des propositions sur les grandes orientations à donner aux secteurs importants et sensibles du monde universitaire à savoir :
 - les infrastructures et leur gestion,
 - les équipements,
 - la gestion des étudiants,
 - la gestion pédagogique,
 - la coopération interuniversitaire et les relations avec le monde du travail,
- il propose la politique documentaire de l'université.

Le Conseil des Doyens de facultés, directeurs d'écoles et instituts peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée en raison de sa compétence ou de ses fonctions.

Article 31 : Le Conseil des Doyens de facultés, directeurs d'écoles et instituts se réunit une fois par mois sur convocation de son Président, ou en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 32 : Le Conseil des Doyens de facultés, directeurs d'écoles et instituts est composé du Recteur, des Vice-recteurs et des chefs d'établissements.

TITRE III : DES ACTEURS DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Article 33 : Les acteurs de la communauté universitaire sont :

- les étudiants ;
- les personnels d'enseignement et de recherche ;
- les personnels administratifs techniques et de service.

CHAPITRE I : DES ETUDIANTS

Article 34 : L'Université est ouverte aux personnes qui justifient des diplômes et des titres requis pour bénéficier des offres de formation et qui satisfont aux critères d'inscription définis.



Cette inscription est libre et sans distinction de nationalité, race, sexe et de religion. L'étudiant régulièrement inscrit est immatriculé sur un registre de l'Université. Cette immatriculation lui confère des droits et devoirs.

CHAPITRE II : DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Article 35 : Concourent à l'enseignement et à la recherche à l'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou :

- des enseignants permanents béninois régis par les statuts particuliers des corps des personnels de l'Enseignement supérieur ;
- des enseignants étrangers en mission d'enseignement ou mis à la disposition de l'USATN en vertu d'accords de coopération ;
- des professionnels béninois détachés à l'USATN et régis par d'autres statuts particuliers ;
- des Intervenants extérieurs à l'USATN.

Les enseignants étrangers mis à la disposition de l'université sont nommés conformément aux accords internationaux et à la réglementation en vigueur au Bénin.

CHAPITRE III : DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICE

Article 36 : Les personnels administratifs, techniques et de service concourent à la réalisation des missions de l'université. Ils exercent leurs activités sous l'autorité de responsables administratifs, académiques et scientifiques de l'USATN.

Article 37 : Les personnels administratifs, techniques et de service sont régis par les statuts particuliers de leur corps respectifs ou par la convention collective de travail à laquelle ils sont assujettis.

TITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE DE L'UNIVERSITE

Article 38 : Les ressources financières de l'USATN proviennent :

- d'une dotation initiale du budget national ;
- des subventions du budget national ;
- des frais d'inscription et de formation ;
- des dons et legs ;
- des subventions liées à la coopération ;
- des frais d'expertises ;
- des frais liés aux contrats de recherche.



Article 39 : Les dépenses de l'USATN couvrent :

- les frais liés à la formation ;
- les frais liés à la recherche ;
- les frais du personnel ;
- l'achat des biens et services ;
- les dépenses de transport ;
- les frais financiers ;
- les dépenses en capital.

L'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou peut acquérir des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine propre conformément aux textes en vigueur.

Article 40 : La gestion des ressources financières de l'Université s'effectue conformément aux textes en vigueur en matière de finances publiques.

Les propositions budgétaires de l'université sont arrêtées par le Conseil d'université et transmises au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 41 : Les comptes financiers sont adoptés par le Conseil d'Université et soumis au Ministre de tutelle pour appréciation et transmission à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur proposition du Recteur.

Article 43 : Pendant une période transitoire de cinq (5) ans à partir de l'ouverture de l'USATN, les responsables sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois :

- le Recteur parmi les enseignants du supérieur pourvus du grade de professeur titulaire du CAMES ou à défaut du grade de maître de conférences ou d'un titre reconnu équivalent ;
- le premier Vice-recteur parmi les enseignants du supérieur pourvus du grade de maître de conférences au moins ou d'un titre reconnu équivalent ;
- le deuxième Vice-recteur parmi les enseignants du supérieur pourvus du grade de maître de conférences au moins ou d'un titre reconnu équivalent. A défaut, il est choisi parmi les maîtres assistants.
- les Doyens, Vice-Doyens et les Directeurs d'Ecole parmi les enseignants du supérieur pourvus du grade de maître de conférences ou d'un titre reconnu équivalent. A défaut, ils sont choisis parmi les maîtres assistants ;



Les responsables ainsi nommés qui n'appartiendraient pas initialement aux effectifs de l'USATN y sont affectés et y demeurent.

Article 44 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 avril 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

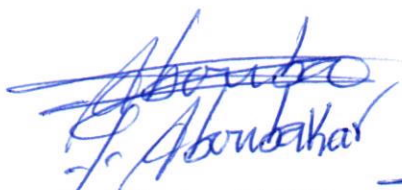
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



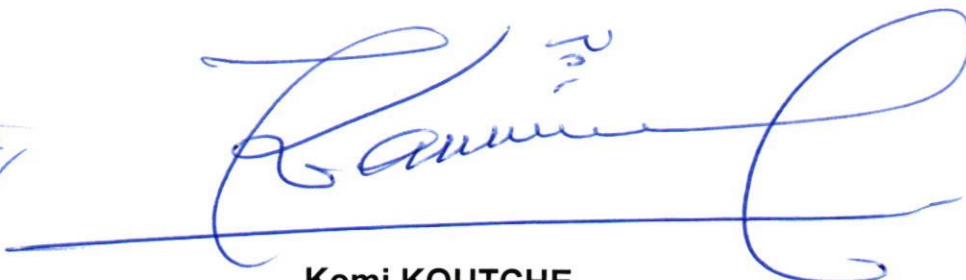
François Adebayo ABIOLA.-

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,



Aboubakar YAYA.-



Komi KOUTCHE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MTFPRAI 2 MEFPD 2 MECESRS 2 Autres
Ministères 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP 2 JORB 1.

